



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 131 DU 23 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel « André Malraux » de Béthune

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée « Camille Desmoulins » à Le Cateau

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel « Ferrer-Monnet » de Lille

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP « INSTITUT DU MONDE ARABE EN NORD PAS DE CALAIS »

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2015 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – VOLET PERSONNES ÂGÉES

DECISION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE L'UNITE D'EVALUATION DIAGNOSTIQUE DU CENTRE RESSOURCES AUTISMES NORD PAS-DE-CALAIS, GERE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE (G.C.M.S.) « CENTRE RESSOURCES AUTISMES NORD PAS-DE-CALAIS »

ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (N° FINESS 620100651)

ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (N° FINESS 590781415)

DÉCISION AUTORISANT LE DÉMÉNAGEMENT DU LACTARIUM DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE (CHRU) DE LILLE DANS DE NOUVEAUX LOCAUX, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE, ET RENOUELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LACTARIUM



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS**

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel « André Malraux » de Béthune**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2012, présenté par le conseil d'administration du lycée professionnel « André Malraux » de Béthune, visant à obtenir la désaffectation de matériels de la filière « habillements – métiers de la mode » ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 31 mai 2012 ;

Vu le courrier du 5 novembre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour des équipements du lycée professionnel « André Malraux » de Béthune ;

ARRETE

Article 1er. - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel « André Malraux » de Béthune, les matériels de la filière « habillements – métiers de la mode »

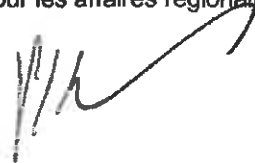
- 1 piqueuse plate de marque PFAFF 563, n° APAVE 2961,
- 1 piqueuse plate de marque PFAFF 564, n° APAVE 2963,
- 1 piqueuse plate de marque BROTHER, n° APAVE 17516,
- 1 piqueuse plate programmable de marque SINGER, n° APAVE 3500 59 10300gd,
- 1 piqueuse plate programmable de marque SINGER, n° APAVE 175 18 U87310184,
- 1 piqueuse plate programmable de marque BROTHER, n° APAVE 35125522520,
- 1 surjeteuse de marque WILLCOX n° APAVE 29917542509,
- 1 surjeteuse de marque WILLCOX n° APAVE 35087538902,
- 1 surjeteuse de marque MAUZER n° APAVE 181738,
- 1 scie à ruban de marque AUTEX a105.

Article 2: - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord - Pas-de-Calais et le recteur de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 Mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS**

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales
No. d. Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée « Camille Desmoulins » à Le Cateau**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2015, présenté par le conseil d'administration du lycée « Camille Desmoulins » à Le Cateau, visant à obtenir la désaffectation de matériels de gymnastique ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour des matériels du lycée « Camille Desmoulins » à Le Cateau ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée « Camille Desmoulins » à Le Cateau les matériels de gymnastique suivants :

- 3 barres asymétriques,
- 3 barres parallèles,
- 3 barres fixes,
- 2 tremplins.

Article 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord - Pas-de-Calais et le recteur de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 01 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS**

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord – Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel « Ferrer-Monnet » de Lille**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 6 octobre 2014, présenté par le conseil d'administration du lycée professionnel « Ferrer-Monnet » de Lille, visant à obtenir la désaffectation de matériels pour non emploi ou bien pour cause de panne ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 14 janvier 2015 ;

Vu le courrier du 22 mai 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour des équipements du lycée professionnel « Ferrer-Monnet » de Lille, n'ayant plus de valeur marchande ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel « Ferrer-Monnet » de Lille, les matériels obsolètes des ateliers de structures métalliques et de productique suivants :

- 1 fraiseuse à commande numérique de marque MULLER et PESANT,
- 1 fraiseuse conventionnelle de marque ERNAULT SOMA,
- 1 fraiseuse conventionnelle type 2463,
- 1 tour à commande numérique de marque EUROTURN,
- 1 scie alternative de marque ULTRA AH 200,
- 1 meuleuse de marque MAPE,
- 1 cintruse de marque HYDROIL,
- 1 poste de soudage par points de marque ARO,
- 1 poste à souder de marque COMMERCEY ME 230,
- 1 poste à souder de marque ESAB THE 250,
- 1 poinçonneuse de marque VERSA 153,
- 1 caisse enregistreuse,
- 1 caisse de marque CASIO,
- 1 distributeur de plateaux.

Article 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord - Pas-de-Calais et le recteur de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 03 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière

Bureau de
l'administration générale

**Arrêté préfectoral portant approbation de
la convention constitutive du GIP « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais »**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'instruction 2012-11-1624 du 27 février 2013 de la direction générale des finances publiques relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'institut du monde arabe du 10 février et 25 juin 2015 approuvant les statuts du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu les délibérations du 13 octobre 2014 et du 5 octobre 2015 relatives à l'adhésion et la participation financière de la Région Nord – Pas-de-Calais à la mise en œuvre du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du 22 septembre 2015 relative à l'adhésion de la commune de Tourcoing auprès du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du 23 septembre 2015 relative à l'adhésion de la commune de Roubaix auprès du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du 16 octobre 2015 relative à l'adhésion et la participation financière de la métropole européenne de Lille à la mise en œuvre du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques du 13 novembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention constitutive jointe en annexe du présent arrêté, conclue entre l'Institut du monde arabe, 1 rue des Fossés Saint Bernard à Paris (75), la Région Nord – Pas-de-Calais, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59), la Métropole européenne de Lille, 1, rue du Ballon à Lille (59), la ville de Roubaix, 17 grand-place à Roubaix (59) et la ville de Tourcoing, 10 place Victor Hassebroucq à Tourcoing (59).

Article 2 – Ce groupement d'intérêt public a pour objet de développer et d'approfondir en région l'étude, la connaissance et la compréhension du monde arabe, sa langue, sa civilisation, ses valeurs culturelles et son effort de développement. Ce groupement favorisera également les échanges culturels, la communication et la coopération entre la région et le monde arabe. Enfin, Il développera les activités culturelles permettant le partage, la mise en valeur et la compréhension par la connaissance des cultures du monde arabe.

Article 3 – Conformément à l'article 1.4 de la convention constitutive, le siège social du groupement d'intérêt public « Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais » est fixé au 9 rue Gabriel Péri à Tourcoing (59).

Article 4 – La convention constitutive peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement d'intérêt public.

Article 5 – Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Institut du monde arabe en Nord – Pas-de-Calais

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public,
Vu la Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public,
Vu l'instruction 2012-11-1624 du 27 février 2013 de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la « Création d'un statut commun des Groupements d'intérêt public (GIP) »,
Vu la déclaration d'intention de partenariat signée par les Présidents de la Région Nord - Pas de Calais et l'Institut du monde arabe, ainsi que les Maires de Roubaix et Tourcoing le 12 avril 2012,
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Institut du monde arabe n°6 du 10 février 2015 et n°4 du 25 juin 2015,
Vu les délibérations du Conseil régional n°20142085 du 13 octobre 2014 et n°20152134 du 5 octobre 2015,
Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°15 C 0982 du 16 octobre 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Roubaix n° 2015 D 308 du 23 septembre 2015,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Tourcoing n°1 du 22 septembre 2015,
Vu le premier projet scientifique et culturel du 8 septembre 2014 élaboré par l'IMA et adopté par l'Assemblée délibérante du Conseil régional le 13 octobre 2014,
Vu les statuts de l'Institut du monde arabe du 14 octobre 1980 publiés au journal officiel de la République française du 15 octobre 1980.

Sommaire

1	CONSTITUTION	5
1.1	CREATION	5
1.2	DENOMINATION	6
1.3	OBJET ET MISSIONS	6
1.4	SIEGE SOCIAL	7
1.5	DATE D'EFFET ET DUREE	7
1.6	NATURE JURIDIQUE	7
1.7	CAPITAL	8
2	ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
2.1	ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT	8
2.1.1	ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	8
2.1.2	RETRAIT D'UN MEMBRE	8
2.1.3	EXCLUSION D'UN MEMBRE	9
2.2	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	9
2.2.1	MODALITES D'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX DES MEMBRES	9
2.2.2	OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
3	RESSOURCES ET MOYENS	10
3.1	RESSOURCES	10
3.2	CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
3.3	APPORT DE LA FONDATION IMA	11
3.4	MOYENS HUMAINS DU GROUPEMENT	12
3.4.1	PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT	12
3.4.2	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES	12
3.4.3	LE DETACHEMENT	13
3.5	MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET IMMATERIELS	13
3.6	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	13
3.7	COMPTABILITE ET GESTION	13
3.7.1	BUDGET	13
3.7.2	GESTION	14
3.7.3	TENUE DES COMPTES	14
4	GOVERNANCE.....	14
4.1	ASSEMBLEE GENERALE	15
4.1.1	COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	15
4.1.2	REPRESENTATION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE	15

4.1.3	DELIBERATIONS ET VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	16
4.1.4	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	18
4.1.5	PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	19
4.2	DIRECTEUR DU GIP	19
4.2.1	DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR DU GIP	20
4.2.2	MISSIONS DU DIRECTEUR DU GROUPEMENT	20
4.2.3	DELEGATION DE COMPETENCES ET DE POUVOIRS	21
4.3	LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL	21
4.3.1	ROLE	21
4.3.2	FONCTIONNEMENT	22
4.3.3	COMPOSITION	22
4.4	ENGAGEMENT DES MEMBRES - CONCILIATION - LITIGE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS	23
4.4.1	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES MEMBRES	23
4.4.2	CONCILIATION ET JURIDICTIONS COMPETENTES	23
4.4.3	DISSOLUTION	23
4.4.4	LIQUIDATION	24
4.4.5	DEVOLUTION DES BIENS	24
5	DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
5.1	REGLEMENT INTERIEUR	24
5.2	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	24
5.3	PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT	24
5.4	ENGAGEMENTS ANTERIEURS	25

PREAMBULE

Depuis septembre 2009, l'IMA et la Région Nord - Pas de Calais ont entamé une réflexion quant à la mise en place d'une antenne de l'Institut du monde arabe en région.

En effet, les réalités historiques, migratoires, démographiques, sociales et enfin culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais d'une part, la volonté d'ouverture, de dialogue, de cohésion sociale, de modernité et d'innovation manifestée dans les politiques publiques des collectivités locales et territoriales de cette région d'autre part, constituent un terreau légitime et pertinent à l'établissement d'un lien durable entre l'Institut du monde arabe, les collectivités partenaires et leurs groupements partenaires signataires de la présente convention constitutive.

Au vu de la réussite de la phase de préfiguration et sur la base d'un projet scientifique et culturel proposé par l'IMA le 8 septembre 2014, il est décidé de poursuivre ce projet. Il est alors souhaité que cette antenne puisse prendre la forme d'une entité juridique autonome qui, bénéficiant du label 'IMA', garantirait dans ses activités, le respect des méthodologies et approches qui confèrent excellence et notoriété à l'Institut. Cette personne morale autonome, conserverait un lien avec l'Institut du monde arabe siégeant à Paris, dans ses cadres pédagogiques et méthodologiques, comme dans ses orientations générales. Celles-ci ont été définies, en concertation, durant la phase de préfiguration qui s'est achevée en juin 2015.

Aux côtés de la Région, les Villes de Roubaix et de Tourcoing, co-signataires de la déclaration d'intention de coopération, et la Métropole Européenne de Lille ainsi engagées, accompagneront l'Institut, à travers une antenne régionale dans sa volonté de décentraliser son activité en région et la création d'un Groupement d'Intérêt Public, objet de la présente convention constitutive.

1 CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué d'un commun accord entre les membres fondateurs ci-dessous :

- ✓ L'INSTITUT DU MONDE ARABE, [Fondation de droit français]
- ✓ 1, rue des Fossés Saint-Bernard à Paris (75000)
- ✓ Représenté par son Président, M. Jack LANG, autorisé par la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015 à signer la présente convention constitutive.

- ✓ LA REGION NORD - PAS DE CALAIS, [Collectivité Territoriale]
- ✓ 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555)
- ✓ Représentée par son Président, M. Daniel PERCHERON, autorisé par la délibération n°20152134 du 5 octobre 2015 à signer la présente convention constitutive.

- ✓ LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE [Etablissement Public de Coopération Intercommunale]
- ✓ 1, rue du Ballon à Lille (59034)
- ✓ Représentée par son Président, M. Damien CASTELAIN, autorisé par la délibération n°15 C 0982 du 16 octobre 2015 à signer la présente convention constitutive.

- ✓ LA VILLE DE ROUBAIX, [Collectivité Territoriale]
- ✓ Hôtel de Ville, 17 grand place à Roubaix (59066)
- ✓ Représentée par son Maire, M. Guillaume DELBAR, autorisé par la délibération n° 2015 D 308 du 23 septembre 2015 à signer la présente convention constitutive.

- ✓ LA VILLE DE TOURCOING, [Collectivité Territoriale]
- ✓ 10 place Victor Hassebroucq à Tourcoing (59200)
- ✓ Représentée par son Maire, M. Gérald DARMANIN, autorisé par la délibération n°1 du 22 septembre 2015 à signer la présente convention constitutive.

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné GIP, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

1.2 DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Institut du monde arabe en Nord - Pas-de-Calais » ci-après désigné « GIP IMA en Nord - Pas-de-Calais ».

Le GIP pourra se doter d'une dénomination d'usage.

1.3 OBJET ET MISSIONS

Empreint des valeurs et des principes de la fondation l'IMA, membre fondateur du présent GIP, le GIP a pour objet, de :

- développer et d'approfondir en région l'étude, la connaissance et la compréhension du monde arabe, de sa langue, de sa civilisation, de ses valeurs culturelles, et de son effort de développement ;
- favoriser les échanges culturels, la communication et la coopération entre la région et le monde arabe ;
- de développer les activités culturelles permettant le partage, la mise en valeur et la compréhension par la connaissance des cultures du monde arabe.

Afin de réaliser cet objet, le GIP est amené notamment à :

- Organiser des manifestations culturelles notamment du type expositions, spectacles, conférences/débats, concerts, festivals,
- Concevoir une politique des publics en mettant en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et aux ressources du GIP,
- Mettre à disposition des ressources documentaires larges permettant la diffusion de la connaissance du monde arabe,
- Organiser des actions de formations aux langues permettant le développement, le partage et la connaissance du monde arabe,
- Mettre en œuvre des actions partenariales avec des acteurs du territoire et au niveau national et international pour la diffusion et le partage des cultures du monde arabe,
- Mettre en œuvre des actions de coopération avec des acteurs des pays du monde arabe,
- Conseiller les acteurs régionaux et les institutions dans l'élaboration d'une stratégie de coopération culturelle ou de collaboration culturelle avec les pays du monde arabe,
- De manière accessoire, mettre en œuvre des activités commerciales par le développement de services (locations événementielles, restauration,...) et la vente de biens permettant de véhiculer et mieux connaître les cultures du monde arabe,
- Procéder à des acquisitions d'œuvres ou objets liés aux cultures du monde arabe,
- Développer une politique de mécénat et de partenariat,
- Acquérir, exploiter ou céder tout droit de propriété intellectuelle,

38 C4
22 0.32

- Assurer l'exploitation du lieu d'implantation mis à disposition,
- Contribuer au développement artistique, culturel et touristique de la région.

Le champ d'intervention du Groupement est prioritairement le territoire régional.

Afin de contribuer à la visibilité des actions du GIP de l'antenne de l'IMA en région Nord-Pas-de-Calais, les membres du Groupement pourront également s'entendre pour organiser, sur le territoire de la commune siège de l'antenne, des expositions de grande ampleur, sur proposition de l'IMA, dotées d'un budget propre, indépendant de celui du GIP. Les modalités d'organisation de ces expositions seront réglées par des conventions spécifiques.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du GIP est fixé dans les locaux suivants : 9 rue Gabriel Péri 59200 Tourcoing.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des ¾.

1.5 DATE D'EFFET ET DUREE

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Préfet de Région.

1.6 NATURE JURIDIQUE

Le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive.

Le GIP est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005.

S'agissant de son personnel le GIP est soumis aux dispositions du Code du travail.

Les règles comptables répondent aux principes de la comptabilité privée.

1.7 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION - EXCLUSION - RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GIP peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé ou personne morale étrangère par décision de l'Assemblée Générale.

L'adhésion d'un nouveau membre avec voix délibérante implique un avenant à la présente convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention.

2.1.2 RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Président de l'Assemblée Générale par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins 9 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Le Président de l'Assemblée Générale en avise sans délai les membres de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale examine les conséquences sur le fonctionnement du Groupement que cela entraînera et délibère sur la poursuite du projet du GIP.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation et d'une publication prévue par les textes en vigueur.

DF
JC
y
JL

Tous les membres du GIP conviennent d'ores et déjà que le retrait de l'IMA entraînera la dissolution et la liquidation du Groupement.

2.1.3 EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les 60 jours, après une mise en demeure adressée par le Président.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue dans la présente convention constitutive. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum.

Le membre exclu reste tenu des dettes échues ou à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion. Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues dans la présente convention.

Toute exclusion devra faire l'objet d'un avenant, d'une approbation et d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.2.1 MODALITES D'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX DES MEMBRES

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est indiqué dans la présente convention constitutive.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du GIP.

L'Assemblée Générale doit veiller au respect de cette règle notamment en cas de proposition d'adhésion de nouveaux membres.

2.2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GIP.

Les membres sont tenus de verser leurs contributions financières annuelles telles qu'adoptées par leurs organes délibérants.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement.

3 RESSOURCES ET MOYENS

3.1 RESSOURCES

Le Groupement pourra bénéficier des ressources suivantes :

- Contributions de ses membres sous réserve de leur approbation par leurs organes délibérants,
- Subventions, participations et autres concours financiers de toute personne morale de droit privé ou public ou de l'Union Européenne,
- Dons et legs,
- Mécénat et parrainage,
- Toute ressource liée à des recettes générées par les activités du Groupement et notamment (liste non exhaustive) :
 - Produits du droit d'entrée et des tarifs des prestations culturelles et pédagogiques,
 - Produits de la vente de matériel, de produits divers, de publications ou de documents,
 - Produits de la vente de biens consommables liés à l'activité du Groupement (produits dérivés, publications,...),
 - Revenus des biens meubles et immeubles,
 - Produits du placement de ses fonds,
- D'une manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

3.2 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La contribution des membres peut comprendre :

- une participation financière au budget annuel,
- une participation sous forme d'une mise à disposition de personnes, de biens ou de services,
- toute autre forme de participation dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Il est entendu entre les membres que les contributions autres que financières seront valorisées, comptabilisées et entreront en déduction de leur participation financière et ce sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des ¾.

Les contributions annuelles des membres, sous réserve du vote favorable de leurs organes délibérants, sont définies par l'Assemblée Générale du GIP et doivent respecter les bases suivantes :

- La Région à hauteur maximum de 50% des dépenses annuelles budgétées du GIP, et ce plafonné à 500.000 euros,
- La Métropole Européenne de Lille à hauteur maximum de 20% des dépenses annuelles budgétées du GIP, et ce plafonné à 200.000 euros,
- La Ville de Tourcoing à hauteur maximum de 20% des dépenses annuelles budgétées du GIP, et ce plafonné à 200.000 euros.

Les recettes propres du GIP devront à minima équilibrer le budget annuel.

Chaque membre pourra apporter une contribution complémentaire après décision préalable de son organe délibérant.

3.3 APPORT DE LA FONDATION IMA

L'IMA apportera dans le cadre du GIP son expertise en matière de programmation et d'ingénierie culturelle, pédagogique et de médiation.

Les équipes de l'IMA pourront, en tant que de besoin, être consultées par le Directeur du GIP dans le cadre de la préparation de la programmation.

L'IMA mettra également à disposition :

- son savoir-faire dans la recherche de mécénats et contribuera à drainer des financements externes ;
- des ressources documentaires matérielles et numériques pour une mise à disposition du public du GIP ;
- des ressources documentaires (catalogues, dossiers de travail, bibliographies etc...) pour la préparation par le GIP de sa programmation propre.

En cas de besoin, l'IMA pourra mobiliser son réseau culturel et, le cas échéant, diplomatique.

Il mettra enfin en dépôt des œuvres de sa collection.

3.4 MOYENS HUMAINS DU GROUPEMENT

3.4.1 PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté, le GIP peut procéder à des recrutements.

Les conditions générales de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies par décision de l'Assemblée Générale.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale.

Les personnels sont recrutés par le Directeur du GIP.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée, n'acquièrent aucun droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la Fonction Publique ou dans les organismes membres du Groupement.

Ces personnels sont régis par les dispositions du Code du Travail.

3.4.2 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES MEMBRES

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur statut juridique d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et charges sociales et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- Par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur,
- A la demande de leur organisme d'origine ou de l'agent concerné,
- Dans le cas où leur organisme d'origine se retire du Groupement,
- En cas de dissolution ou absorption du GIP.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

3.4.3 LE DETACHEMENT

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et/ou aux règles de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le Groupement recevant le fonctionnaire détaché le rémunérera. Le personnel détaché ne perdra pas ses droits à avancements ni le bénéfice des avantages attachés à son corps d'origine qu'il réintégrera à la fin du détachement.

Le détachement peut prendre fin :

- Par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur,
- A la demande de l'organisme d'origine ou de l'agent concerné,
- Dans le cas où l'organisme d'origine se retire du Groupement,
- En cas de dissolution ou absorption du GIP.

3.5 MODALITE DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les matériels et locaux mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement.

Les conditions et modalités de ces mises à disposition sont établies par voie de convention entre le GIP et les membres concernés.

3.6 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 4-4-5 relatif à la dévolution des biens.

3.7 COMPTABILITE ET GESTION

3.7.1 BUDGET

Le Directeur du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activités et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses

prévues pour l'exercice. Le programme d'activités devra être conforme au projet scientifique et culturel.

Il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

Le programme d'activités et le budget sont adoptés par l'Assemblée Générale des membres du Groupement statuant à la majorité simple.

L'année budgétaire démarre le 01 janvier et se clôture le 31 décembre de cette même année.

Pour le 1^{er} exercice, l'année budgétaire démarre à la date de publication de l'acte d'approbation du GIP par l'Etat ou son représentant et se clôture le 31 décembre de la même année.

3.7.2 GESTION

Une comptabilité analytique sera établie permettant d'avoir un état des dépenses et des recettes de chaque activité du GIP.

Au début de chaque exercice, le montant des contributions de chacun des membres sera défini au vu du projet de budget et des niveaux d'activité prévisionnelle.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des résultats.

3.7.3 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité privée et certifiée par un commissaire aux comptes.

4 GOUVERNANCE

Le Groupement est administré par son Assemblée Générale et dirigé par un Directeur.

Il est doté d'un conseil scientifique et culturel dont le rôle et l'organisation sont décrits dans la présente convention à l'article 4.3.

L'organe délibérant est l'Assemblée Générale des membres.

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de :

- L'ensemble des membres fondateurs, et les membres ayant adhérés ultérieurement à la présente convention constitutive,
- 5 personnalités qualifiées dont 1 désignée par l'IMA, 1 désignée par Le Président de la Région, 1 désignée par la Métropole Européenne de Lille, 1 désignée par la Ville de Roubaix et 1 désignée par la Ville de Tourcoing pour une durée de trois ans renouvelables. Le mandat est concomitant à celui du Président. En cas de fin anticipée du mandat d'une personnalité qualifiée, le membre qui l'a désignée procédera à une nouvelle désignation pour la durée restante de mandat.

Le Président de l'Assemblée Générale est nommé parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Chaque membre est représenté par une personne physique titulaire ou par son suppléant. Les représentants titulaire et suppléant de chaque membre sont désignés par le Président/Maire ou l'organe délibérant de la personne morale en question.

4.1.2 REPRESENTATION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le nombre des voix attribuées à chacun de membres de l'Assemblée Générale lors des votes est le suivant :

- IMA : 4 voix
- Région : 4 voix
- Métropole Européenne de Lille : 2 voix
- Ville de Roubaix : 1 voix
- Ville de Tourcoing : 2 voix
- Chaque personnalité qualifiée dispose d'1 voix

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'adhésion, retrait ou exclusion d'un membre, la répartition des voix sera revue de manière à respecter l'équilibre initial.

Il est rappelé que dans tous les cas les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer à ses membres des indemnités de déplacement ou de séjour ou pour des missions qu'elle leur confie.

4.1.3 DELIBERATIONS ET VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur toute question et conformément aux modalités prévues dans la présente convention et son règlement intérieur.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres dont au minimum 3 membres fondateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au plus tôt 8 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation et délibère valablement alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration devra être écrite et transmise au Président de l'Assemblée avant sa tenue. Un membre peut être titulaire de 2 procurations au maximum.

Tous les membres de l'Assemblée Générale ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Sauf exceptions prévues dans la présente convention, toutes les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix exprimées et notamment à titre indicatif (liste non exhaustive) :

1. Définition de la politique générale : plan stratégique annuel
2. Adoption du budget annuel et de ses décisions modificatives
3. Adoption de la politique tarifaire
4. Adoption du projet de programme annuel d'activités
5. Approbation annuelle des comptes et de l'affectation des résultats
6. Sollicitation des participations respectives des membres
7. Approbation du rapport d'activités de l'exercice écoulé
8. Toute décision à prendre qui n'entre pas dans les pouvoirs d'un autre organe du GIP ou dans l'une des catégories ci-dessous exigeant une majorité renforcée ou l'unanimité
9. Modification de la présente convention en dehors de la modification de l'objet social ou d'une modification liée à une décision nécessitant une majorité renforcée ou l'unanimité
10. Modalités financières et autres liées au retrait total d'un membre du Groupement
11. Délégation de certaines compétences de l'Assemblée Générale au Directeur du Groupement

12. Conditions de recrutement et d'emploi des personnels du GIP
13. Rédaction et approbation de modification du règlement intérieur
14. Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles
15. Décision de recours à l'emprunt
16. Conclusion de contrats réels
17. Mise en œuvre des modifications de la présente convention constitutive décidée par l'Assemblée Générale
18. Décision d'acceptation et/ou de refus et de mise en œuvre de solution(s) proposée(s) par un conciliateur en cas de litige
19. Désignation des membres du Comité scientifique et culturel qui sont des experts
20. Constatation du retrait d'un membre

Par exception, les décisions suivantes exigent une majorité renforcée des 3/4 des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale :

1. Modification de l'objet social
2. Plan de redressement financier
3. Dissolution du Groupement et désignation d'un liquidateur
4. Modalités de dévolution des biens du Groupement
5. Transfert du siège social
6. Répartition des voix des membres à la suite de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre
7. Approbation de l'évaluation des apports en nature
8. Nomination du Directeur du GIP et renouvellement
9. Fin anticipée du mandat du Directeur
10. Nomination du Président du GIP

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale :

1. Adhésion ou exclusion d'un membre
2. Modification de la dénomination du GIP

En cas de vote défavorable par les représentants de l'IMA à l'Assemblée Générale sur le projet de programme annuel d'activités, celui-ci est réputé non adopté et fait l'objet d'une nouvelle présentation par le Directeur du Groupement à l'occasion d'une Assemblée Générale ultérieure.

Une décision ne peut être validée que si elle recueille les voix de plus de la moitié des membres fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent les membres du Groupement.

4.1.4 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du Groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Assemblée Générale, quand ce dernier le juge utile ou à la demande d'au minimum un ¼ des membres du Groupement, ou d'au moins 2 membres fondateurs et au minimum deux fois par an.

Les convocations sont faites par courrier ou par message électronique (courriel) au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. En particulier, sont joints à la convocation à l'Assemblée annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, tout membre peut demander un complément d'ordre du jour et l'inclusion de proposition de délibération le jour de l'Assemblée Générale si tous les membres présents sont d'accord. Cet accord unanime devra être formalisé dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

En l'absence du Président, l'Assemblée Générale désigne à la majorité simple un Président de séance. Cette désignation est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale concernée.

Le Directeur du GIP assure le secrétariat de la séance. En cas d'absence du Directeur, l'Assemblée désigne en son sein ou en dehors, un secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont formalisées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale peut inviter et entendre toute personne dont elle estime l'audition utile à son information. Ces invités prennent part aux débats mais n'ont pas de voix délibérative.

Le Commissaire aux comptes assiste aux Assemblées Générales budgétaires.

Disposition particulière concernant l'Assemblée Générale constitutive du GIP :

- L'Assemblée Générale constitutive sera convoquée par la Région,

- Lors de l'Assemblée Générale constitutive du GIP la Présidence de séance est assurée par le Doyen et le secrétariat par le Benjamin afin de procéder aux votes et désignations prévus par la présente convention constitutive.

4.1.5 PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale élit à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés parmi ses membres et pour une durée de 3 ans renouvelables une fois, un Président.

Le Président est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'Assemblée du secrétaire en cas d'absence du Directeur, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et parafé tenu au siège du Groupement.

4.2 DIRECTEUR DU GIP

Le Groupement est dirigé par un Directeur nommé, en raison de ses compétences culturelles et administratives et de sa connaissance du tissu régional, sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, après vote favorable de l'Assemblée Générale.

Le Directeur est rémunéré par le GIP.

Les candidats à la direction du GIP produiront un projet stratégique et culturel en adéquation avec le projet scientifique et culturel de l'IMA en Nord - Pas-de-Calais. Ce projet stratégique et culturel devra être approuvé par l'IMA.

Dispositions particulières pour la nomination du 1^{er} Directeur du GIP :

Il est convenu entre les membres que la Région lance un appel à candidatures accompagné du projet scientifique et culturel adopté en septembre 2014 par anticipation afin de permettre à l'Assemblée Générale constitutive de se prononcer, le plus tôt possible sur la nomination du Directeur.

Un jury constitué d'un représentant de chaque membre fondateur sera constitué afin de sélectionner un candidat et de proposer ensuite à l'Assemblée Générale de nommer le candidat sélectionné.

En cas de vacance du poste de Directeur au démarrage du GIP, les fonctions et missions pourront être assurées de manière temporaire par une personne mise à disposition par l'un des membres du GIP ou par un salarié du GIP.

4.2.1 DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR DU GIP

La durée du mandat du Directeur est de 6 ans, renouvelable une fois. Le renouvellement est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition de son Président et sur la base d'un projet scientifique et culturel proposé par le Directeur du GIP qui préside le Comité Scientifique et Culturel.

En cas de remplacement du Directeur, il est procédé à un appel à candidature pour le remplacer.

Il pourra être mis fin au mandat du Directeur pour un juste motif sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 3/4.

4.2.2 MISSIONS DU DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur dirige le GIP et à ce titre prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale concernant :

- a. Le plan développement annuel du Groupement, comprenant notamment le programme d'activités élaboré après concertation du Comité Scientifique et Culturel, sur la base d'une feuille de route validée par l'IMA au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné
- b. Le projet de budget
- c. Le projet de répartition des contributions entre les membres du Groupement pour l'exercice à venir
- d. Le projet de rapport d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale
- e. L'ordre du jour et les projets de délibérations de l'Assemblée Générale
- f. Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice clos

Par ailleurs le Directeur :

- pilote et met en œuvre les actions de l'IMA en Nord – Pas-de-Calais, et représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- assure le fonctionnement du Groupement,

- engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et notamment dans les rapports avec les tiers,
- est chargé de l'exécution des délibérations et des décisions des instances du Groupement,
- possède la qualité d'ordonnateur du budget du Groupement,
- procède au recrutement et assure la gestion des personnels du Groupement. Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle,
- élabore, avec le Comité scientifique et culturel qu'il préside, et met en œuvre le projet scientifique et culturel décliné en programme d'activités annuel adopté par l'Assemblée Générale et rend compte de son exécution à l'Assemblée Générale,
- assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, culturelle et pédagogique de l'Etablissement dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale dont il assure le secrétariat.

Le Directeur rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant notamment :

- le bilan social,
- la politique de management,
- la mise en œuvre du projet scientifique et culturel.

4.2.3 DELEGATION DE COMPETENCES ET DE POUVOIRS

L'Assemblée Générale peut, par délibération, accorder une délégation de compétences et de pouvoirs au Directeur du Groupement. Toute délégation précisera par écrit son délai et l'étendue des compétences et pouvoirs délégués.

4.3 LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

4.3.1 ROLE

Le Groupement est doté d'un Conseil scientifique et culturel composé du Directeur du GIP, d'un représentant de l'IMA, et d'experts désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années, leurs fonctions étant renouvelables. Les membres agissent à titre bénévole, ils ne pourront prétendre à aucune rémunération. Leurs frais nés dans le cadre de leur mission pourront être remboursés sur justificatifs après autorisation du Directeur du GIP.

Il est consulté pour toutes les questions relatives à la politique culturelle du Groupement.

Il contribue à l'élaboration du projet scientifique et culturel décliné en programme d'activités qui est soumis avant le début de chaque exercice au vote de l'Assemblée Générale.

Il se réunit également pour établir un bilan du programme d'activités de l'année écoulée.

Règles déontologiques :

Chaque expert s'engage à respecter les principes cardinaux de l'éthique que sont : l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité.

Il ne devra pas user de son autorité, de sa position ou de sa fonction pour en retirer un avantage personnel, ce dernier terme étant défini comme le fait de solliciter ou accepter quoi que ce soit ayant une valeur matérielle, sous quelque forme que ce soit, ou d'en tirer avantage, de quelque manière que ce soit, soit en personne, soit indirectement par l'intermédiaire de proches parents ou associés.

L'expert s'engage à signaler tout intérêt personnel susceptible d'entacher ou de paraître entacher aux yeux de tiers l'impartialité de son action (conflit d'intérêt). Dans une telle situation, la personne concernée ne devra participer en aucune façon au projet pour lequel son expertise a été sollicitée.

4.3.2 FONCTIONNEMENT

Il est présidé par le Directeur du GIP.

Il se réunit à l'initiative du Directeur chaque fois que nécessaire et systématiquement avant l'Assemblée Générale à laquelle est présenté le programme d'activités.

4.3.3 COMPOSITION

Il est composé d'un représentant de l'IMA et de 5 experts qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou public ou des personnes étrangères.

Les experts sont choisis en raison de leur implication dans le milieu culturel et/ou scientifique ou en raison de qualités ou spécialités utiles à la réalisation de l'objet social du Groupement. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale et limités à 5.

Le Directeur du GIP peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour. Des représentants des membres fondateurs peuvent être conviés aux réunions du Conseil scientifique et culturel autant que de besoin.

4.4 ENGAGEMENT DES MEMBRES - CONCILIATION - LITIGE - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS

4.4.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Pour tous les actes pris par le GIP, seul le GIP est responsable juridiquement et financièrement vis-à-vis des tiers. Aucun tiers, ni créancier ne pourra demander individuellement aux membres du GIP de suppléer aux carences et défaillances du GIP.

4.4.2 CONCILIATION ET JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale qui se prononcera par délibération.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

4.4.3 DISSOLUTION

Le Groupement est dissout dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par la convention
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation par l'autorité compétente
- Par extinction de l'objet social

Les membres du GIP conviennent d'ores et déjà que le retrait de l'IMA, entraînera la dissolution et la liquidation du Groupement.

Handwritten marks:
JP 49
JC 49 37

4.4.4 LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou en dehors.

4.4.5 DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens, collections et œuvres acquises par le GIP ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale et conformément à la réglementation en vigueur.

Après paiement des dettes et le cas échéant reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du Groupement, et opposable à chacun des membres.

En cas de contradiction entre des dispositions de la convention constitutive et du règlement intérieur, les dispositions de la convention constitutive prévalent et le règlement intérieur devra être modifié afin d'être mis en conformité.

5.2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale. Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des membres fondateurs par voie de délibération le cas échéant, des autorités compétentes et d'une publicité. Elles seront intégrées par voie d'avenant à la présente convention constitutive qui mentionnera dans son titre « *Convention constitutive modifiée le..... aux articles.....* »

5.3 PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté l'approuvant.

5.4 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à l'acquisition de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Fait à

Lille

le,

20 octobre 2015

En 8 exemplaires originaux

Pour l'Institut du monde arabe
Le Président
Monsieur Jack LANG

Jack Lang

Pour la Région Nord - Pas de Calais
Le Président
Monsieur Daniel PERCHERON

D. Percheron

Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Président
Monsieur Damien CASTELAIN

D. Castelain

Pour la Ville de Tourcoing
Le Maire
Monsieur Gérald DARMANIN

G. Darmanin

Pour la Ville de Roubaix
Le Maire
Monsieur Guillaume DELBAR

G. Delbar

**DECISION RELATIVE A LA PROGRAMMATION REGIONALE 2015 DE LA REPARTITION DES AIDES CNSA AU
TITRE DU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT - VOLET PERSONNES AGEES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD / PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015, les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier, prévu à l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction technique du 12 juin 2015 de la CNSA relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2015, fixant pour la région Nord – Pas-de-Calais le montant des autorisations d'engagement à 3 342 000€ pour le secteur personnes âgées ;

Vu les dossiers de demandes présentés par les établissements et services pour personnes âgées ;

Considérant que les dossiers retenus sont éligibles au périmètre d'allocation défini par la CNSA

- modernisation d'EHPAD habilités à l'aide sociale et architecturalement inadaptés
- création de places en accueil de jour, hébergements temporaires et unités d'hébergements renforcés (UHR) consacrées aux malades d'Alzheimer
- création de places d'EHPAD par transformation de capacités hospitalières ;

DECIDE :

Article 1 - Le programme d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, de la CNSA pour 2015 pour la région Nord – Pas-de-Calais est fixé en annexe.

Article 2 - La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de conventions entre les établissements et services bénéficiaires et le directeur général de l'ARS, conventions dont les modèles sont annexés à l'instruction technique du 12 juin 2015 de la CNSA.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé aux établissements et services bénéficiaires, cités en annexe.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille le, **19 NOV 2015**


Jean-Yves Grall

PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT CNSA FOUR 2015

SECTEUR PERSONNES AGEES

Autorisation d'engagement régionale : 3.342.000 €

Désig. Etablissement et/ou Service	FINLSS	Nature des travaux	Montants		Aide		Taux aide attribuée	Commentaires
			opération	éligible	subventionnable	demandée		
01 AD infirmerie hospitalière Centre de soins Gériatrique de La Roche sur Yvon	500 004 453	reconstruction	9 240 000	6 777 266	6 777 266	1 758 000	20,14%	
02 AD Home care EHPAD de La Roche sur Yvon	500 004 461	reconstruction	14 436 795	11 059 321	7 953 856	1 658 897	11,32%	
03 AD de CH de La Roche sur Yvon	500 004 453	reconstruction restructuration	5 317 275	4 307 275	3 565 322	501 000	16,00%	
04 AD des Bâtiments d'activités des AP de La Roche sur Yvon (AM, PM)	500 004 451	aménagement	155 159	103 753	103 753	41 502	40,00%	
05 AD de Bâtiments d'activités des AP de La Roche sur Yvon	500 004 451	aménagement	70 080	70 080	70 080	42 000	58,72%	Projet de lauréat - SCI Le Bonquet
TOTAL			29 221 280	24 316 193	20 470 045	4 102 095	16,31%	

**DECISION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE L'UNITE D'EVALUATION DIAGNOSTIQUE DU CENTRE
RESSOURCES AUTISMES NORD PAS-DE-CALAIS, GERE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION
MEDICO-SOCIALE (G.C.M.S.) « CENTRE RESSOURCES AUTISMES NORD PAS-DE-CALAIS »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Gral en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005 autorisant la création par l'association « Autismes Ressources Nord-Pas-de-Calais » d'un centre régional de ressources sur les autismes à Loda ;

Vu la demande de l'association « Autismes Ressources » en vue de transférer l'autorisation de gestion du centre ressources autismes au profit du groupement de coopération médico-sociale « centre ressources autismes Nord-Pas-de-Calais », actée par Monsieur le préfet du département du Nord en date du 4 juin 2008 ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2015 de Monsieur le directeur du GOMS « Centre Ressources Autismes Nord-Pas-de-Calais », en vue de renforcer l'unité d'évaluations diagnostiques à destination des adultes atteints de troubles de la sphère autistique ;

Considérant l'accroissement des demandes de diagnostic des troubles autistiques émanant tant des adultes atteints de cet handicap que de leurs accompagnants ;

Considérant la nécessité de la pluridisciplinarité des évaluations réalisées au Centre Ressources Autismes à la fois par l'unité d'évaluations diagnostiques et l'unité d'accompagnement et d'information, agissant conjointement dans la recherche de services nouveaux au profit de la personne adulte atteinte de troubles autistiques ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet de développement des activités diagnostiques en faveur des adultes atteints de troubles de la sphère autistique ;

DECIDE :

Article 1 : Le renforcement de l'unité d'évaluations diagnostiques à destination des adultes atteints de troubles de la sphère autistique au centre ressources autistes Nord Pas-de-Calais géré par la GOMS « Centre Ressources Autistes Nord Pas-de-Calais », est autorisé.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L 513-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur du GOMS « Centre Ressources Autistes Nord Pas-de-Calais » - 1, Bd du Professeur Jules Leclercq - 59 000 LILLE

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai

Article 5 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Madame la maire de Loos
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 16 NOV 2015


Jean-Yves GRALL



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/134
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE
(n° FINESS 620100651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29 du 13 mai 2015.

Article 2 : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 12 454 440 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €	
- au titre du forfait urgences :	2 154 350 €
- TOTAL MIGAC : 4 118 467 €	
- Mesures MIGAC reductibles :	2 326 682 €
- Mesures MIGAC non reductibles :	160 532 €
- Mesures JPE :	1 631 253 €
- TOTAL DAF : 4 275 498 €	
- Mesures DAF reductibles :	4 321 830 €
- Mesures DAF non reductibles :	- 46 332 €
- TOTAL USLD : 1 906 125 €	
- Mesures USLD reductibles :	1 906 125 €

Article 3 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 20 NOV. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2014/134

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €

- au titre du forfait urgences : 2 154 350 €

- TOTAL MIG : 3 854 928 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 2 223 675 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 56 162 €
- SMUR : 1 559 070 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 551 920 €
- PASS : 56 523 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 77 253 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 69 270 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 7 983 €

- Total mesures JPE : 1 631 253 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 9 909 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 294 427 €
- Précarité : 676 517 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Modulable : 372 512 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 200 000 €
 - Actes de biologie, d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 76 230 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 1 658 €

- TOTAL AC : 263 539 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 263 539 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 78 212 €
- Mesures nationales d'investissement : 185 327 €

- Mesures AC reductibles : -160 532 €

- Débasage Hôpital 2007 - convention du 29 nov. 2003 (174 K€ pour l'achat d'un IRM Sigma infinity) : - 160 532 € (différentiel repris sur les crédits d'investissements régionaux du FIR)

- Mesures AC non reductibles : 160 532 €

- Soutien à la trésorerie : 160 532 €

- TOTAL DAF SSR : 4 275 498 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 4 344 821 €
- Mesures SSR reconductibles : - 22 991 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 52 790 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 28 433 €
 - Economies ciblées SSR : - 47 348 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 46 332 €
 - Gel 2015 : - 46 332 €

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 906 654 €
- Mesures USLD reconductibles : - 529 €
 - Mesures de reconduction : 11 811 €
 - Economie - optimisation achats hospitaliers : -12 340 €

- TOTAL GENERAL : 12 454 440 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/135
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE
(n° FINESS 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/119 du 21 mai 2015.

Article 2 : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **9 169 650 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 221 141 €	
- au titre du forfait urgences :	3 012 610 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	208 531 €
- TOTAL MIGAC : 5 652 650 €	
- Mesures MIGAC reductibles :	3 380 785 €
- Mesures JPE :	2 271 865 €
- TOTAL DAF : 295 859 €	
- Mesures DAF reductibles :	299 057 €
- Mesures DAF non reductibles :	- 3 198 €
- TOTAL USLD : 0 €	
- Mesures USLD reductibles :	0 €

Article 3 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

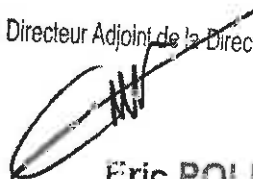
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **20 NOV. 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/135

- TOTAL FORFAITS : 3 221 141 €

- au titre du forfait urgences : 3 012 610 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 208 531 €

- TOTAL MIG : 5 490 158 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 3 218 293 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 31 934 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 451 021 €
- SMUR : 2 115 493 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 476 564 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 541 €
- PASS : 94 740 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 111 806 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -100 253 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 11 553 €

- Total mesures JPE : 2 271 865 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 56 505 €
- Précarité : 639 031 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Modulable : 972 910 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 336 000 €
 - Centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose : 258 369 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 9 050 €

- TOTAL AC : 162 492 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 162 492 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 113 713 €
- Mesures nationales d'investissement : 48 779 €

- TOTAL DAF SSR : 295 859 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 299 887 €

- Mesures SSR reductibles : - 830 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 3 644 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 1 962 €
 - Economies ciblées SSR : - 2 512 €
- Mesures SSR non reductibles : - 3 198 €
 - Gel 2015 : - 3 198 €

- TOTAL USLD : 0 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 2 532 849 €
- Mesures USLD reductibles : -2 532 849 €
 - Transfert de l'USLD du CH de Dunkerque vers la Polyclinique de Grande-Synthe : - 2 532 849 €

- TOTAL GENERAL : 9 169 650 €



Décision autorisant le déménagement du lactarium du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille dans de nouveaux locaux, sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre, et renouvelant l'autorisation de fonctionnement du lactarium

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 et D.2323-6 à D.2323-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3 n°2010-459 du 27 décembre 2010 relatives à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille le 31 août 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium et son déménagement dans de nouveaux locaux ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur la conformité des éléments du dossier à la décision du Directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du CSP, en date du 13 novembre 2015 ;

lactarium et son déménagement dans de nouveaux locaux est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application visé ci-dessus ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium est accordé au CHRU de Lille sur le site de l'hôpital Jeanne de Flandre,

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans conformément à l'article D.2322-6 du CSP, soit jusqu'au 15 juin 2021.

Article 3 – Le déménagement du lactarium dans de nouveaux locaux de l'hôpital Jeanne de Flandre est autorisé.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.


Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

13 NOV. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET